

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi n° 234

(PRIVÉ)

Loi concernant la succession de Julien Levasseur

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. ALAIN MARCOUX



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 9

Projet de loi n° 234

(PRIVÉ)

Loi concernant la succession de Julien Levasseur

ATTENDU que Julien Levasseur, décédé le 2 juillet 1972 a laissé, par un testament fait le 15 avril 1970, le résidu de ses biens meubles et immeubles en parts égales à ses enfants, Claudette, Lorraine et Jean-Paul Levasseur;

Que la part revenant à chacune des filles leur sera remise lorsqu'elles auront atteint l'âge de cinquante-cinq ans;

Que le testament stipule le paiement d'une rente mensuelle de \$500 à chacune des filles à même les revenus de leur part respective de capital à laquelle s'ajoute tout surplus;

Que la rente mensuelle payable à chacune des filles est insuffisante pour subvenir à leurs besoins;

Que les revenus provenant de la part de capital de chacune des filles sont suffisants pour payer les rentes demandées sans que le capital ne soit entamé;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Malgré le testament de Julien Levasseur fait le 15 avril 1970 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal sous le numéro 2,404,962, les rentes mensuelles versées à Claudette et Lorraine Levasseur à même les revenus de leur part respective de la succession Julien Levasseur sont portées à \$1 500 chacune, rétroactivement au 1^{er} juillet 1977.

2. Ces rentes sont ajustées annuellement suivant l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique

(Statuts du Canada, 1970-71-72, chapitre 15), en autant que cet ajustement équivaut à une augmentation.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.